

Maisons-Alfort, le 15 juillet 2004

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'évaluation des justificatifs concernant l'emploi de vitamine D dans la fabrication de tonyus destinés à l'alimentation courante

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Par courrier reçu le 11 mars 2004, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 10 mars 2004 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'une demande d'évaluation des justificatifs concernant l'emploi de vitamine D dans la fabrication de tonyus destinés à l'alimentation courante.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Nutrition humaine » réuni le 27 mai 2004, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant les données relatives au statut de la population en vitamine D

Considérant que la vitamine D est à la fois apportée par production endogène sous l'action des rayons solaires et par l'alimentation ; que dans le cadre de la demande d'évaluation relative à l'enrichissement du lait et des produits laitiers en vitamine D, le statut en vitamine D de la population a été évalué ; qu'il a été mis en évidence une insuffisance d'apport de vitamine D dans la population générale : 30 % de la population a des apports inférieurs à 1,5 µg par jour, soit 30 % des AJR (Apports Journaliers Recommandés) ; que de tels apports n'ont pas de répercussions pour les sujets s'exposant normalement au soleil mais sont insuffisants chez les individus s'exposant peu, ayant une forte pigmentation cutanée ou ayant des habitudes vestimentaires particulières et/ou chez ceux qui ont des besoins plus élevés en vitamine D (femmes enceintes, nourrissons, personnes âgées) ; qu'en conséquence, l'enrichissement du lait à hauteur de 1 µg pour 100 mL a été autorisé¹ ;

Considérant qu'il existe une population qui ne consomme ni lait de vache ni produits laitiers pour diverses raisons, parmi lesquelles l'intolérance au lactose, l'allergie aux protéines de lait de vache ainsi que les préférences gustatives ; que cette population remplace ces aliments par des produits à base de soja dont les tonyus ; que l'enrichissement de ces tonyus à une teneur identique à celle prévue pour les laits de vache apparaît justifié pour la population concernée ;

Considérant les données relatives à l'aliment vecteur de l'enrichissement

Considérant que le tonyu est obtenu à partir de graines de soja trempées, broyées et traitées par la chaleur ; que le chauffage (10 mn à 100 °C) permet la destruction des substances du soja dites antinutritionnelles (antitrypsine et lectine) ; que 100 mL de ce tonyu contiennent 3,6 à 3,8 g de protéines, 2 à 2,4 g de lipides, 17 mg de magnésium (soit 6 % des AJR) et 125 mg de calcium (soit 16 % des AJR) apportés sous forme de poudre de lithothame ; que ces produits représentent une alternative intéressante pour les personnes ne consommant pas de lait ni de produits laitiers ;

Considérant les données relatives à la sécurité du produit

Considérant que les analyses relatives aux teneurs en phytates, en pesticides, en métaux lourds et en mycotoxines sont satisfaisantes et ne mettent pas en évidence la présence d'un risque ; que le soja utilisé est issu de plants non OGM (Organisme Génétiquement Modifié) ;

27-31, avenue
du Général Leclerc
BP 19, 94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

¹ Arrêté du 11 octobre 2001 relatif à l'emploi de vitamine D dans le lait et les produits laitiers frais (yaourts et laits fermentés, fromages frais) de consommation courante

Considérant que les doses d'enrichissement en vitamine D prévues pour le lait et les produits laitiers sont le résultat de simulations de consommation ; que la dose choisie résulte d'un compromis entre l'intérêt nutritionnel de l'enrichissement pour les faibles consommateurs de vitamine D et la protection des forts consommateurs de laits, de produits laitiers et plus globalement de vitamine D ; que de la même façon, l'enrichissement en vitamine D des tonyus doit protéger les forts consommateurs de vitamine D ; que l'étiquetage du produit précise bien qu'« il n'est pas recommandé de consommer ce produit en association avec une forte consommation de produits laitiers » ;

Considérant que la teneur en phyto-estrogènes du produit n'est pas précisée ; que les conséquences à long terme de la consommation de phyto-estrogènes chez l'enfant sont inconnues ;

Considérant que l'allégation « fixation du calcium sur les os » relative à la vitamine D est justifiée,

L'Afssa estime que l'enrichissement des tonyus en vitamine D à hauteur de 1 µg pour 100 mL est justifié mais considère que :

- les données d'analyse confirmant la stabilité de la vitamine D jusqu'à la date limite d'utilisation optimale (DLUO) devraient être fournies par le pétitionnaire,
- les teneurs en phyto-estrogènes des tonyus doivent être précisées.

L'Afssa considère également que l'impact de l'introduction de ces produits enrichis de même que celui des allégations utilisées, sur les modes et les niveaux de consommation susceptibles d'en découler, doit être pris en compte par le pétitionnaire.

Martin HIRSCH